



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Comité d'évaluation et de contrôle
des politiques publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

26 novembre 2009

QUESTIONNAIRE

MISSION RELATIVE AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

http://www.assemblee-nationale.fr/13/controle/com_cec/

Les réponses sont à transmettre par la voie postale à :

Assemblée nationale

Secrétariat du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

126 rue de l'Université

75355 Paris cedex 07 SP

et par voie électronique à :

cec@assemblee-nationale.fr

Délai de transmission :

Eu égard aux contraintes propres à la mission, les réponses sont attendues avant le 15 décembre 2009.

Le secrétariat du Comité peut être joint au : 01.40.63.61.89.

Personne à contacter à l'AERES :

Anne Picard, secrétaire générale, 01 55 55 60 97 anne.picard@aires-evaluation.fr

1. Origine :

1.1. Rappeler quels sont les textes statutaires qui sont à l'origine de la création de l'autorité.

Le cas échéant, préciser les évolutions statutaires intervenues depuis l'origine.

- loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche : articles L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche, article L. 242-1 du code de l'éducation.
- décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
Ce décret a été modifié par le décret n° 2008-1337 du 16 décembre 2008.

Les modifications avaient pour but de :

- remédier à des situations de blocage déjà rencontrées et susceptibles de se reproduire.
- clarifier certaines procédures de l'Agence, notamment pour lui permettre de mieux répondre aux exigences de l'accréditation européenne à laquelle elle doit se soumettre en 2010

Elles ont porté sur :

- la compétence budgétaire du président en ajoutant à sa compétence d'ordonnateur des dépenses, celle d'ordonnateur des recettes. Cette modification était nécessaire pour permettre à l'Agence de facturer les évaluations qu'elle est amenée à faire en dehors de celles directement financées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (entités d'autres ministères, universités étrangères) ;
- l'empêchement ou la démission du président afin d'organiser l'intérim, aucune disposition n'ayant été prévue dans le décret d'origine ;
- les conditions de remboursement des frais d'hébergement des personnes intervenant pour le compte de l'AERES. Cette disposition permet au conseil de l'AERES de déroger aux règles de droit commun de la fonction publique et de pouvoir ainsi aligner ces montants sur ceux pratiqués par les universités et organismes de recherche ;
- certains aspects pratiques de la procédure d'évaluation précisant notamment le rôle des instances de l'AERES dans la rédaction des rapports d'évaluation.

1.2. Préciser si l'autorité a remplacé d'autres institutions antérieures, et si oui lesquelles.

D'une part l'agence a remplacé :

- le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (CNE), autorité administrative indépendante,
- le comité national d'évaluation de la recherche (CNER),
- la mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP), service du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D'autre part, elle a repris les compétences d'évaluation des unités de recherche jusqu'alors assurées par les commissions internes de chaque organisme de recherche (CoNRS, commission scientifique spécialisée de l'INSERM, etc). Chaque commission reste compétente pour l'évaluation des personnels de l'organisme.

1.3. Rappeler les motifs qui, initialement, ont justifié le choix de créer une autorité spécifiquement chargée d'exercer la mission considérée, et les objectifs poursuivis.

Le cas échéant, préciser si ces objectifs ont évolué dans le temps.

La création de l'agence traduit la volonté des pouvoirs publics de confier à une instance unique les missions d'évaluation des établissements, des unités de recherche et des formations jusqu'alors assumées de manière éclatée. Au-delà de cet aspect institutionnel, elle est fondée sur des considérations liées à des exigences de qualité des évaluations : elles doivent être transparentes, indépendantes et impartiales.

Il convient d'ajouter que la création de l'agence s'inscrit dans la perspective de l'espace européen de l'enseignement supérieur et des références et lignes directrices adoptées par les ministres de l'Education à Bergen en 2005.

2. Principales caractéristiques :

2.1. L'autorité est-elle dotée de la personnalité morale ?

Non

2.2. Décrire précisément les pouvoirs dont dispose l'autorité : rendre des avis, formuler des règles, prononcer des sanctions, procéder à des nominations, fixer des tarifs...

- Evaluation : l'agence est principalement investie d'une mission d'évaluation. Dans ce cadre, elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision, mais elle rend public l'ensemble de ses rapports.
- Validation : l'agence est aussi chargée de valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

3. Activité :

3.1. Présenter le champ de compétence de l'autorité et décrire son activité, en précisant si des évolutions sont intervenues depuis cinq ans.

Institution de création récente, le champ de compétence n'a pas été juridiquement modifié, mais son activité a connu une montée en charge forte au cours de ces deux années et demie d'existence réelle, notamment suites aux demandes formulées par des ministères autre que celui chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. .

Aux termes de la loi, il revient à l'AERES :

1. « d'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;
2. d'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;
3. d'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;
4. de valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.

A ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante. »

3.2. Quels sont les indicateurs vous paraissant les plus pertinents pour mesurer cette activité ? Rappeler ceux qui sont éventuellement prévus par la LOLF (en indiquant la mission et le programme budgétaires concernés). Préciser les résultats obtenus.

L'activité de l'AERES peut se mesurer à sa capacité à réaliser l'ensemble des évaluations nécessaires aux instances de décisions (ministères, organismes de recherche, directions d'établissement) dans le cadre de la procédure contractuelle. Cela représente en moyenne chaque année :

- une soixantaine d'établissements et organismes,
- de l'ordre de 750 unités de recherche
- de l'ordre de 300 mentions de licence,
- de l'ordre de 400 mentions de master (soit 1400 spécialités)
- de l'ordre de 70 écoles doctorales.

Il n'y a pas d'indicateur LOLF spécifique à l'AERES.

3.3. Transmettre le dernier rapport d'activité.

Cf ci-joint.

4. Ressources publiques mobilisées :

(Évolutions pluriannuelles sur les cinq dernières années)

L'AERES ayant été créée en 2007, les réponses sont limitées aux exercices 2007, 2008 et 2009, avec pour ce dernier exercice des modulations tenant compte du fait que l'exercice n'est pas clos. Il convient aussi de signaler qu'en 2007, l'agence n'a réellement débuté ses activités qu'au début de l'été en raison de son installation en mars, puis de la vacance de la présidence de mai à juillet.

4.1. Indiquer quelles sont les règles d'adoption du budget et de ses modifications en gestion.

Le budget de l'AERES est arrêté par le président de l'agence sur la base de la dotation adoptée en loi de finances. Cette dotation est inscrite au programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, action 15 « pilotage et support du programme », articles 80 (titre 2) et 81 (hors titre 2). Elle a fait, préalablement au vote, l'objet de discussions avec le directeur de programme.

4.2. Présenter, sous forme d'un tableau, l'évolution annuelle des crédits votés, disponibles et consommés.

Le cas échéant, inclure, dans ce tableau, les ressources non budgétaires, fiscales, de prestations de service ou autres, en les identifiant de façon distincte.

	2007	2008	2009
Crédits votés	7 998 433	12 656 000	15 165 060
Crédits disponibles	5 112 580	13 024 420*	14 415 355
Crédits consommés	4 684 618	12 959 881	14 402 608**
Rétablissement de crédits (recettes liées à des prestations de service)***			79 000***

* Report en 2008 en autorisations d'engagement et crédits de paiements de marchés engagés en 2007 et payés en 2008.

** Situation au 10 décembre 2009

*** Paiement par le ministère de la culture et de la communication de l'évaluation prescriptive des écoles d'art.

4.3. Quel est, le cas échéant, l'évolution annuelle du fonds de roulement et son niveau actuel ?

Sans objet.

4.4. Présenter, sous forme de tableau, l'évolution annuelle :

- du budget total,
- des dépenses de personnel,
- des autres dépenses de fonctionnement en distinguant les loyers,
- des dépenses d'investissement,
- du résultat de l'exercice.

	2007	2008	Variation 2007/2008	2009	Variation 2008/2009
Budget total (crédits disponibles)	5 112 580	13 024 420*	+ 154,75 %	14 415 355	+ 10,68%
Dépenses de personnel	2 762 189	5 709 553	+ 106,70 %	6 757 789*	+ 18,36%
Dépenses de fonctionnement - dont loyer et charges	1 922 429	7 250 328	+ 277,14 %	7 644 819**	+ 5,44%
	285 613	2 652 422	+ 828,68%	2 693 822	+ 1,56%
Dépenses d'investissement	19 300	106 755	+ 453,13%	0	0

*en 2009, les dépenses de personnels réalisées au 30 novembre s'élèvent à 6 236 336 €. Ce montant a été majoré de 521 453 € correspondant à la prévision de dépense pour le mois de décembre 2009.

** en 2009, les dépenses de fonctionnement réalisées au 10 décembre s'élèvent à 7 644 819 €

L'écart important constaté entre les dépenses de fonctionnement 2007 et 2008 s'explique par l'installation tardive de l'AERES qui n'a débuté ses activités qu'à l'été 2007 et par la franchise de 9 mois de loyer dont elle a bénéficié cette même année.

Les dépenses d'investissement en 2007 ont été limitées à des acquisitions de mobiliers divers. En 2008, elles ont fortement augmenté en raison de l'achat d'un véhicule de fonction pour 24 979 € et de la fin des opérations d'acquisition des mobiliers nécessaires à l'installation de l'AERES. En 2009 aucune dépense de biens immobilisés n'a été réalisée.

5. Personnels – Effectifs :

5.1. Indiquer, s'agissant du Président :

– son mode de désignation,

Le président, ainsi que les membres du conseil auquel il appartient, est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques. Il comprend :

1. 9 personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;
2. 7 membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;

Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements publics ayant une mission statutaire de recherche ainsi que des fondations d'utilité publique mentionnées à l'article L. 343-1 du code de la recherche qui réalisent des travaux de recherche. Chaque établissement ou organisme peut proposer un candidat. Les établissements et organismes employant plus de mille agents peuvent en proposer deux.

7 membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche et par des autres instances d'évaluation instituées dans les établissements publics ayant une mission statutaire de recherche et les fondations déjà mentionnées.

L'instance d'évaluation de chaque établissement ou organisme, ainsi que la commission des titres d'ingénieurs et la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, peuvent proposer un candidat. Les instances d'évaluation des établissements et des organismes employant plus de

mille agents peuvent en proposer deux. Le Conseil national des universités ou le comité national de la recherche scientifique peuvent proposer chacun trois noms.

3. 2 parlementaires membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
- les modalités d'exercice du mandat (temps plein ou temps partiel),
Temps plein
 - la date de début de mandat s'agissant du président actuel,
11 juillet 2007
 - la durée de ce mandat,
Fin de mandat : 20 mars 2011, le président actuel achevant le mandat entamé par son prédécesseur nommé le 21 mars 2007. En effet, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
Lors de la constitution initiale du conseil, un tirage au sort a désigné douze membres dont le premier mandat est porté à six ans.
 - les incompatibilités qui s'appliquent à lui,
Le mandat de président comme celui de tout membre du conseil est incompatible avec la fonction d'expert auprès de l'agence, de président ou de directeur d'établissement ou d'organisme d'enseignement supérieur ou de recherche ainsi qu'avec la qualité de président de section du conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique ou de toute autre instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche, ainsi que de membre du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie.
 - sa rémunération (incluant les primes, indemnités et avantages en nature).
Le classement indiciaire du président de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est fixé au groupe hors échelle F. Le montant de son indemnité de fonction est fixé par décret à hauteur de 75 000 euros annuel. (Décret 2007-925 et 2007-926 du 15 mai 2007 et arrêté du 15 mai 2007 JO 113 du 16 mai 2007 page 9227 texte n°107)
- 5.2. Le cas échéant, étendre la question précédente aux membres du collège.**
- les modalités d'exercice du mandat (temps plein ou temps partiel),
Temps partiel, le conseil se réunit 8 à 10 fois par an. Les membres du conseil participent en plus à différents groupes de travail en fonction de l'actualité de l'Agence.
 - la date de début de mandat des membres du conseil
20 mars 2007
 - la durée de ce mandat,
4 ans pour 13 d'entre eux et 6 ans pour les 12 autres (cette disposition ne vaut que pour le conseil actuel, elle a été mise en place pour permettre un renouvellement par moitié du conseil tous les deux ans).
 - les incompatibilités qui s'appliquent aux membres du conseil
Mêmes incompatibilités que celles applicables au président (cf. 5.1)
 - la rémunération (incluant les primes, indemnités et avantages en nature).

Les membres du conseil à l'exception du président perçoivent une indemnité pour les séances auxquelles ils participent dans la limite de 10 séances annuelles. Le montant de cette indemnité est de 350 euros par séance. (Décret 2007-922 du 15 mai 2007 et arrêté du 15 mai 2007 JO n°113 du 16 mai 2007 page 9228, texte 111)

5.3. Quel est le niveau et l'évolution annuelle, sur cinq ans, des effectifs par statut (titulaires, détachés, mis à disposition « gracieusement » ou non, CDD de droit public, de droit privé, CDI de droit public, de droit privé, autres).

Préciser l'origine des personnels éventuellement mis à disposition.

Ventiler la présentation par catégories de la fonction publique (A, B, C).

L'AERES s'appuie sur le concours de personnels administratifs exerçant, sauf cas particulier, leurs fonctions à temps plein, ainsi que sur le concours de personnels scientifiques à temps partiel. Ces derniers sont désignés sous le terme « délégués scientifiques » :

- s'ils ont un statut de chercheur, ils sont mis à disposition à 20% à titre gracieux pour un an renouvelable,
- s'ils sont enseignants-chercheurs, ils sont placés en délégation auprès de l'agence. La délégation est une disposition statutaire spécifique aux enseignants-chercheurs, leur permettant d'exercer leur fonction de recherche au sein de leur établissement d'origine tout en bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de leur service d'enseignement. Dans ce cas, la structure d'accueil compense l'établissement du montant des heures de cours à remplacer. Pour une décharge complète (192 heures équivalent Travaux Dirigés), l'AERES rembourse ainsi à l'établissement d'origine 10 974 €. La délégation était prononcée par arrêté de la direction générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur jusqu'en 2008, depuis la rentrée 2009, l'arrêté est pris par le président de l'université d'affectation. La délégation est accordée pour 2 ans, renouvelable.

Evolution des effectifs des personnels administratifs
(Support budgétaire du président compris)

	2007	2008	2009
Personnes physiques	50	63	70
ETP	48,50	61,30	68,60
Plafond d'emploi	65	70	70

L'agence a aussi recours à des vacataires, voire à de l'intérim (2009) pour gérer certains pics d'activités lorsque la gestion en parallèle de plusieurs centaines de comités d'experts nécessite un renfort logistique.

Ventilation par catégorie des personnels administratifs (personnes physiques)
(Support budgétaire du président compris)

	2007	2008	2009
A	24	27	32
B	15	26	28
C	11	10	10

Ventilation par nature des personnels administratifs (personnes physiques)

(Support budgétaire du président compris)

	2007	2008	2009
Titulaires	32	32	37
MAD*	0	3	0
Contractuels **	18	28	33

* Mise à disposition dans le cadre de l'évolution de France-Telecom pour deux d'entre elles ainsi que du départ de l'Institut de la Recherche pour le Développement (IRD) sur Marseille pour la troisième. Deux de ces mises à disposition ont donné lieu à une titularisation sur un emploi de l'AERES, l'autre à un retour à France-Telecom.

** Il s'agit de contrats de droit public, dont un est à durée indéterminée tous les autres étant d'une durée n'excédant pas 3 ans.

Evolution des effectifs des personnels scientifiques
(Délégation des trois directeurs de section comprise)

	2007		2008		2009	
	PP	ED	PP	ED	PP	ED
Enseignants chercheurs en délégation	55	29	58	31,1	64	33,35
Chercheurs mis à disposition	22	6,1	34	9,1	29	7,6
Autre (société civile)*	4	-	8	-	13	-
Total	81	35,1	100	40,2	106	40,85

PP = personne physique

ED = équivalent décharge ou mise à disposition

*Afin de compléter la palette des compétences sur lesquelles elle peut s'appuyer, l'agence fait aussi appel à des professionnels d'autres secteurs. Ils perçoivent une indemnité de délégué scientifique du même ordre que les chercheurs et enseignants-chercheurs mais l'Agence n'a pas à compenser leur éventuelle institution d'appartenance.

5.4. Quels sont le montant et l'évolution annuelle des dépenses de personnel (en distinguant les rémunérations brutes, les indemnités et les charges sociales et patronales) ?

	2007	2008	2009
Rémunération permanents (dont prime PDT et SG)	1 334 374	2 141 138	2 696 998 *
Membres du conseil	28 000	64 282	48 492
Primes Président et Secrétaire Générale	62 833	113 000	113 000
Indemnités Délégués scientifiques	185 850	720 418	826 997
Indemnités d'expertises	458 685	1 521 443	1 666 195 **
Charges sociales et patronales	692 447	1 149 272	1 406 107 ***
Total dépenses de personnels	2 762 189	5 709 553	6 757 789

*en 2009, le montant des rémunérations des personnels permanents réalisé au 30 novembre s'élève à 2 424 960 €. Le chiffre indiqué a été majoré de 272 038 € correspondant à la prévision de dépenses pour le mois de décembre 2009.

**L'AERES sert aux délégués scientifiques une indemnité d'un montant maximum annuel de 16 000 euros en fonction du temps d'intervention à l'agence (Décret 2007-923 du 15 mai 2007 et arrêté du 15 mai 2007 / JO 113 du 16 mai 2007texte n°112)

Pour la réalisation de ses expertises l'agence s'appuie sur un vivier de près de 7 000 experts et fait appel à environ 4500 d'entre eux chaque année. Les experts sont rémunérés de 200 à 600 euros par mission, une mission durant de 1 à 3 jours (Décret 2007-922 du 15 mai 2007 et arrêté du 15 mai 2007 / JO 113 du 16 mai 2007texte n°111)

***en 2009, le montant des charges sociales et patronales des personnels réalisé au 30 novembre s'élève à 1 275 579 €. Le chiffre indiqué a été majoré de 130 528 € correspondant à la prévision de dépense pour le mois de décembre.

5.5. Quelles sont les rémunérations (incluant les primes, indemnités et avantages en nature) des membres du collège – autres que le Président, cf. 5.1 – et des personnels de direction (cinq personnes les mieux rémunérées).

	2007	2008	2009
Membres du Conseil	28 000	64 282	48 492
5 personnes les mieux rémunérées *	232 071	296 101	296 101
Total	260 071	360 383	344 593

Pour les membres du conseil, l'écart entre 2008 et 2009 s'explique par le rattrapage en 2008 de l'indemnité de présence concernant 2007 et par une plus grande assiduité des membres aux séances de 2008.

* Les personnes prises en compte sont les trois directeurs de section, le secrétaire général et le délégué à la qualité. S'agissant des directeurs de section, l'AERES ne leur verse que les 35 000 euros dus au titre de l'indemnité forfaitaire fixée par le décret du 15 mai 2007. Ces personnels, en leur qualité d'enseignants chercheurs mis en délégation à l'AERES, perçoivent leur rémunération principale de leur université d'origine.

5.6. Quel est le taux annuel de renouvellement du personnel, en opérant, le cas échéant, une distinction par catégories ou par métiers ?

Renouvellement des personnels administratifs (personnes physiques)

- arrivées en 2008 : 19 et départs 5 soit 10 % de renouvellement
- arrivées en 2009 : 8 et départs 2 soit 3 % de renouvellement

Renouvellement des personnels scientifiques

- arrivées en 2008 19 et départs 17 soit 21 % de renouvellement
- arrivées en 2009 : 38 et départs 32 soit de 32 % renouvellement

6. Dépenses :

6.1. Quelle est la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement ?

	2007	2008	2009
Part totale des personnels	59%	44%	47%*
Dont permanents	49%	31%	34%*
Dont indemnités d'expertises	10%	13%	13%

* En 2009, le chiffre tient compte d'une estimation de dépense s'agissant des permanents pour le mois de décembre, la gestion n'étant pas close.

La part des rémunérations des personnels permanents a sensiblement diminué dès 2008, première année de plein exercice pour l'AERES. En effet, la montée en charge des évaluations a entraîné une augmentation concomitante des indemnités versées aux experts. Cette part reste stable en 2009. La légère augmentation des rémunérations des personnels permanents en 2009 s'explique par des recrutements de cadres prévus en 2008 et qui n'ont pu se réaliser qu'en 2009.

6.2. Même question pour les dépenses de communication (identifier les principales opérations de communication menées annuellement et le budget correspondant).

	2007	2008	2009
Part des dépenses de communication	0,27%	0,57%	1%

Ces dépenses comprennent les frais de réalisation et de publications des plaquettes, rapports d'activité, les frais d'inscriptions aux séminaires, l'abonnement à la presse et les formations du personnel.

6.3. Même question pour les dépenses de transport et, plus généralement, de déplacement.

Préciser la taille du parc automobile disponible (voitures de fonction incluses).

	2007	2008	2009
Part des dépenses de transport	13%	20%	25 %

La part très importante des dépenses de transport s'explique par l'activité même de l'agence qui organise le déplacement près de 4 500 experts dont 20% d'étrangers par an. Il convient de préciser que les chiffres du tableau incluent également la prise en charge des nuitées et des indemnités pour frais de repas.

Par ailleurs, le parc automobile se compose de trois véhicules :

- une 406 (1997) utilisée uniquement en remplacements occasionnels compte tenu de son degré de vétusté ;
- une 407 (2007) utilisée pour les déplacements professionnels du président et de ses collaborateurs ;
- un monospace C8 (2008) pour le déplacement de comité d'experts dans Paris.

6.4. Même question pour les dépenses immobilières (le cas échéant, valeur d'achat et mode de financement des locaux).

Sans objet : l'agence est locataire (cf. 6.5 pour le montant du loyer et des charges)

6.5. Quelle est la surface de bureau occupée, la surface moyenne/agent, le prix du m² occupé (HT, TTC, charges) ?

L'agence occupe une surface totale de 3 003 m², répartis comme suit :

- premier sous-sol : 475 m² (salles de réunion modulables et locaux d'archives)
- rez-de-chaussée : 666 m² (hall d'accueil et salles de réunion modulables)
- premier au quatrième étage : bureaux pour une surface totale de 1 862 m²

Soit surface moyenne par agent : 13,3 m² (ce calcul est obtenu en divisant la surface de bureaux 1 862 m² par 140 personnes soit 70 personnels administratifs à temps plein et 70 postes de travail occupés par les personnels scientifiques et les vacataires. Ces derniers se partagent le même poste de travail en fonction de leur emploi du temps).

	HT	TTC
Loyer annuel	1 809 740,00	2 164 449,04
Soit par m ² (3003 m ²)	602,64	720,76

Franchise de loyer *	1 432 710,70	1 713 522,00
Loyer annuel franchise déduite	1 650 549,92	1 974 057,71
Soit par m ² (3003 m ²)	549,63	657,36
Charges annuelles**	228 228,00	272 960,69

* Le bailleur a accordé à l'AERES dans le cadre de la négociation d'un bail sur 9 ans, une franchise de 9 mois et demi ce qui ramène le loyer à 1 650 549,92 HT par an.

** Il s'agit d'une provision pour charge à laquelle il convient d'ajouter le remboursement au bailleur de la taxe sur les bureaux et de la taxe foncière comme prévu par le bail. A à titre d'exemple en 2009 l'agence a payé 200 277,93 TTC euros qui tiennent compte d'un apurement de charges 2008.

Il faut ajouter à ces dépenses locatives un surloyer annuel de 90 181,71 HT qui correspond aux travaux d'aménagements (cloisonnement, câblage informatique) réalisés par le bailleur pour l'agence lors de son installation).

7. Informations plus globales :

7.1. Indiquer, le cas échéant, quels sont les contrôles extérieurs (Cour des comptes, inspections...) qui ont été mis en œuvre depuis cinq ans.

Aucun

7.2. Transmettre les statuts (avec leurs évolutions) et l'organigramme actuel.

Préciser si l'autorité dispose d'un commissaire du Gouvernement et indiquer quel est son rôle.

Organigramme : cf. ci-joint.

L'agence ne dispose pas d'un commissaire du gouvernement.

7.3. Transmettre, le cas échéant, le(s) contrat(s) de performance ou de gestion passé(s) avec l'Etat.

Sans objet

7.4. Valider et compléter si nécessaire les informations figurant dans le tableau annexé ci-après, partiellement issu du site Légifrance.

Voir document modifié ci-joint

7.5. Faire part de toute observation ou information complémentaire dont la connaissance pourrait être utile au Comité.

Pas d'observation.

Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (15/12/09)

Nom et acronyme	<u>Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES)</u>
Texte originel	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 9 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche (article L. 114-3-1 du code de la recherche)
Date de création	Créée par la loi du 18 avril 2006, l'AERES a été installée en mars 2007
Mission	Article L. 114-3-1 du code de la recherche : "L'agence est chargée : 1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ; 2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ; 3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ; 4° De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre. (...)"
Statut	AAI
Pouvoirs	Evaluation : l'agence est principalement investie d'une mission d'évaluation. Dans ce cadre, elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision, mais elle rend public l'ensemble de ses rapports. Validation : l'agence est aussi chargée de valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.
Textes statutaires	<u>Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.</u> <u>Décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AERES modifié par le décret n°2208-1337 du 16 décembre 2008</u>
Président	M. Jean-François Dhainaut
SG/DG	Mme Anne Picard
Dernier rapport public	2008
Effectifs	70
Budget (M€)	14.4
Adresse	20, rue Vivienne 75002 Paris
Contact	01 55 55 60 00
Site	http://www.aeres-evaluation.fr/